

KM

Jugement rendu par mise à disposition au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Gironde le 17 Novembre 2017 ;

MINUTE N° 2017 / 2245

en présence de :

Mme MILHAUD Karen,

Secrétaire,

17 Novembre 2017

les parties ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, après que la cause ait été débattue à l'audience du **19 Septembre 2017** du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Gironde siégeant au Palais de Justice de Bordeaux.

Madame C/
Rosa

A l'audience du 19 Septembre 2017, lors des débats et du délibéré, le Tribunal était composé de :

Mme MAUCHAMP Anne,

Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Gironde, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

C/

C/ A/

M. LLORENS Jean-Christophe,

Assesseur représentant les travailleurs salariés,

M. MANGON Bernard,

Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,

R.G. N° 20162310

assistés lors des débats de :

Mme MAUNAS Sandrine,

Secrétaire,

DIVERS

ENTRE : Madame C/ Rosa –
– 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, demanderesse
représentée par la SELAS GAUTHIER-DELMAS, présente à l'audience,

D'UNE PART

ET : Madame le Directeur de la C/ A/ –
– 33053 BORDEAUX CEDEX, défenderesse représentée par la
SELARL BARDET & ASSOCIES, présente à l'audience,

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête déposée au greffe le 5 août 2016, Madame Rosa C. a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde aux fins de contester la décision de la C. A. en date du 10 avril 2015, de récupérer sur la succession de Monsieur José C. le montant de l'allocation supplémentaire dont il a été bénéficiaire de son vivant.

A défaut de conciliation possible, l'affaire a été plaidée à l'audience du 19 septembre 2017.

Par conclusions reprises oralement, auxquelles il convient de se reporter pour un ample exposé de ses moyens, Madame Rosa C. demande au tribunal, au visa des articles D.815-7 et D.815-6 du code de la sécurité sociale, et de l'article 122 du code de procédure civile, de :

- débouter la C. A. de l'ensemble de ses demandes ;
- déclarer recevable le recours de Madame Rosa C. ;
- débouter la C. A. de sa demande de recouvrement de la somme de 29 499,51 € auprès du conjoint survivant de Monsieur José C. au titre de l'allocation supplémentaire ;
- dire que les ressources de Madame Rosa C. ne lui permettent pas de s'acquitter de la somme de 29 499,51 € ;
- dire que le recouvrement des arrérages servis à Monsieur José C. au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sur sa succession sera différé jusqu'au décès de Madame Rosa C. ;
- déclarer irrecevable la demande de réintégration du contrat d'assurance-vie formulée par la C. A.
- dire que le caractère exécutoire de la décision à intervenir ne se justifie pas ;
- dire que le caractère exécutoire de la décision à intervenir aurait des conséquences manifestement excessives pour Madame Rosa C. ;
- en conséquence,
 - débouter la C. A. de sa demande visant à ce que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;
 - condamner la C. A. à verser à Madame Rosa C. la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La C. A.) demande au tribunal, par conclusions déposées à l'audience et reprises oralement, auxquelles il convient de se

référer pour un plus ample exposé des moyens, au visa des articles L.815-2 et L.815-12 anciens du code de la sécurité sociale, D.815-1 ancien du code de la sécurité sociale, L.132-13 du code des assurances et 1167 du code civil, de :

- dire ses demandes recevables et bien fondées ;
- constater que Monsieur José C a perçu l'allocation supplémentaire prévue à l'article L.815-2 ancien du code de la sécurité sociale, du 1er décembre 1987 au 31 janvier 2014 ;
- dire que le montant de la prime versée au titre du contrat d'assurance-vie par Monsieur José C est exagéré au regard de ses facultés financières ;
- dire que la somme de 53 000 € versée au titre du contrat d'assurance-vie par Monsieur José C doit être réintégrée à l'actif net de la succession ;
- dire que le recouvrement sur la succession de Monsieur José C des sommes servies au titre de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L.815-2 du code de la sécurité sociale est régulier ;
- débouter Madame Rosa C de toutes ses demandes ;

- à titre reconventionnel,

- constater que la créance due par Madame Rosa C s'élève à la somme de 105 998,05 € ;
- condamner Madame Rosa C, en sa qualité d'héritière de Monsieur José C, à payer à la C A la somme de 26 499,51 € correspondant à sa quote-part des arrérages servis à Monsieur José C au titre de l'allocation supplémentaire prévue par l'article L. 815-2 ancien du Code de la sécurité sociale ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le bien-fondé de la récupération sur succession :

L'article L.815-12 ancien du code de la sécurité sociale dispose que « les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 ou à l'article L.815-3 du code de la sécurité sociale sont recouvrés en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret. »

L'article D.815-1 ancien du même code dispose à cet égard que « le montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis à ce dernier au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est fixé à 39 000 euros ».

Il ressort du projet de déclaration de succession dressé par le notaire en charge du règlement

amiable de la succession de Monsieur José C que le montant de l'actif net successoral s'élève à la somme de 131 042,11 €, soit une somme supérieure au montant visé aux dispositions précitées.

La C est donc bien fondée à recouvrer à l'encontre de la succession, et notamment à l'encontre du conjoint survivant, les arrérages servis à Monsieur C au titre de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L.815-2 ancien du code de la sécurité sociale.

Sur la réintégration à l'actif net de la prime versée au contrat d'assurance vie :

Il est constant que Monsieur CI avait souscrit le 11 août 2003, à l'âge de 76 ans, un contrat d'assurance vie auprès de la C , pour un montant total de versements de 53 000 €.

La CA entend voir réintégrer cette somme à l'actif net de succession en vue du recouvrement de sa créance.

Madame CI ne conteste pas le fait que la prime versée sur ledit contrat soit d'un montant manifestement exagéré eu égard à l'âge du défunt et à ses facultés, au sens des dispositions de l'article L.132-13 du code des assurances.

Pour autant, la CA ne démontre pas que Madame CI A serait la bénéficiaire de ce contrat, et celle-ci déclare que le bénéficiaire en serait l'un des enfants de Monsieur C lequel n'est pas dans la cause.

Dans ces conditions, il ne saurait être fait droit aux demandes de la CAF de ce chef.

Sur le recouvrement différé :

Il résulte des dispositions de l'article D.815-3 ancien du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n°99-1006 du 1er décembre 1999, que " *le recouvrement des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier* ".

Madame C est donc fondée à demander que le recouvrement par la C de sa quote-part, soit la somme non contestée de 26 499,51 €, soit différé jusqu'à son décès.

Sur les frais irrépétibles et l'exécution provisoire :

Eu égard à la solution du litige, il n'est pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de Madame C

Enfin, la procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale étant gratuite et sans frais, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal des affaires de la sécurité sociale de la Gironde, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Déboute** la CAI [redacted] de sa demande de rapport à la succession de Monsieur José C [redacted] de la somme versée au contrat d'assurance-vie souscrit par le défunt ;
- **Dit** que la CA [redacted] : est fondée à recouvrer à l'encontre de Madame Rosa C [redacted] en sa qualité de conjoint survivant, sa quote-part des arrérages servis à Monsieur José C [redacted] au titre de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L.815-2 ancien du code de la sécurité sociale ;
- **Dit** que le recouvrement de la quote-part à la charge de Madame Rosa C [redacted] , conjoint survivant, soit la somme de 26 499,51 € (vingt six mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros et cinquante et un centimes), sera différé jusqu'au décès de cette dernière ;
- **Dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- **Déboute** Madame Rosa C [redacted] de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **Dit** n'y avoir lieu de statuer sur les dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition du tribunal le 17 novembre 2017, et signé par la présidente et la secrétaire.

LA SECRÉTAIRE



LA PRÉSIDENTE



Copie certifiée conforme
Le Secrétaire.